



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
Sur le chemin de Dussède**

**2026-P-03**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE VERNET**

- VU la loi 82.813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin de Dussède.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Toutes dispositions antérieures concernant la réglementation permanente du sens de la circulation sont abrogées et remplacées par celles indiquées à l'article suivant.

## **ARTICLE 2**

La circulation sera règlementée comme suit :

- en double sens sur la portion de voirie située entre le rond-point de l'intersection avec la RD 820 et la voie ferrée.
- en sens unique, dans le sens Lagardelle / Vernet, sur la portion de voirie située entre la voie ferrée et la sortie de la commune. Sur cette portion, la circulation en double sens sera maintenue pour les riverains, les services publics et les transports en commun.

## **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune par les services techniques.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions définies aux l'articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 5**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auterive et tous les agents des forces de Polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au VERNET, le 18 février 2026

Le Maire,  
Bernard TISSEIRE

